



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 86 du 27 octobre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 octobre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 86 du 27 octobre 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2017-126 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-276 du 24 octobre 2017 autorisant temporairement l'utilisation d'eau par le SIAEP de Champtoceaux – forage à Orée d'Anjou
- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-279 du 26 octobre 2017 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de mares privées à Chalennes-sur-Loire

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-BCL n°2017-114 du 25 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération «Mauges Communauté»

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté SPSe-SMS n°2017-46 du 26 octobre 2017 autorisant l'organisation d'une course à pieds avec obstacles « L'Arrachée » le 28 octobre 2017 au Lion d'Angers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2017-73 du 27 octobre 2017 autorisant une dérogation provisoire d'atteinte à la biodiversité par la sté des Carrières de Seiches sur le site de Chalou, aux Rairies

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Arrêté ARS-PDL-DT49-APT n°2017-99 du 26 octobre 2017 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saumur

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision n°2017-70 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature du responsable de la Trésorerie Angers Amendes

- décision n° 2017-71 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature du responsable du SIE Angers Sud

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance
et conduite du changement
Arrêté SG/MPCC n° 2017-126

Délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLÉT
Directeur général de l'agence régionale de santé
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Ministre des solidarités et de la santé du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

VU le Protocole provisoire du 2 avril 2010 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département de Maine-et-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques COIPLÉT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à l'effet d'instruire, de prendre toute décision et d'en suivre l'exécution dans les matières définies ci-après dans le cadre de ses attributions et de ses compétences.

Cette délégation ne concerne pas l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination des élus parlementaires ou du président du conseil départemental, et les circulaires à destination des maires des communes du département.

1. Concernant l'hospitalisation sans consentement, la délégation sera mise en œuvre pour :

- Transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213 -9 du Code de la Santé Publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la République les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la Santé Publique.

2. Concernant la protection sanitaire de l'environnement et le contrôle des règles d'hygiène, la délégation sera mise en œuvre pour les mesures suivantes :

2.1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale - Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

2.1.1. Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions des articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 et des arrêtés du représentant de l'État dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département ;

2.1.2. Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

2.2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

2.2.1. Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

2.2.2. Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;

2.2.3. Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321-7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I - R 1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;

2.2.4. Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène - article L 1321-4 II du même code ;

2.2.5. Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;

2.2.6. Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation - R 1321-11 ;

2.2.7. Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires - article R 1321-12 ;

2.2.8. Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux - article R 1321-18 du même code ;

2.2.9. Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau - article R 1321-24 du code de la santé publique ;

2.2.10. Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;

- 2.2.11. Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- 2.2.12. Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R 1321- 31 à R 1321 – 36 du même code ;
- 2.2.13. Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements - article R 1321- 47 du même code ;
- 2.2.14. Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, Article R 1321-96 du même code ;
- 2.2.15. Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 - article L 1324-1 A du même code ;
- 2.2.16. Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - article L 1324-1 B du même code.

2.3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- 2.3.1. Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé - L 1332-4 du même code ;
- 2.3.2. Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- 2.3.3. Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- 2.3.4. Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- 2.3.5. Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- 2.3.6. Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code.

2.4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code.

2.5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

2.5.1. Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;

- 2.5.2. Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- 2.5.3. Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur- article L 1334-1 du même code ;
- 2.5.4. Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- 2.5.5. Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- 2.5.6. Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- 2.5.7. Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- 2.5.8. Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.
- 2.6. Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique**
- 2.6.1. Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code ;
- 2.6.2. Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
- la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées - Article L 1334-15 du même code.
- 2.7. Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique**
- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3^o de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.
- 2.8. Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement**
- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-17 II du code de l'environnement.
- 2.9. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique**
- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R 1335-8 du même code.

2.10. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites - article L 1333-21 du code de la santé publique.

2.11. Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

3. Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation sera mise en œuvre pour :

Le Contrôle des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

M. Jean-Jacques COIPLLET pourra, sous sa responsabilité, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché. Une copie en sera adressée à la préfecture en vue d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2017-084 du 21 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 24 octobre 2017


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 276

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en
Eau Potable (SIAEP) de la Région de
Champtoceaux**

**Autorisation temporaire d'utilisation d'eau
en vue de la consommation humaine d'un
nouveau forage réalisé sur le territoire de la
commune d'Orée d'Anjou**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 215.13 ;

Vu les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 126 du 28 février 2005 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant du « Cul du Moulin » et à l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 386 du 17 août 2011 modifiant l'arrêté précité ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu la demande du 2 octobre 2017 du président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Champtoceaux sollicitant une autorisation temporaire pour la mise en service d'un nouveau forage destiné à la consommation humaine ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (Unité Protection et police de l'eau) du 9 octobre 2017 ;

Considérant que les deux captages actuels sollicitant les alluvions de Loire du champ captant du Cul du Moulin implantés sur le territoire de la commune d'Orée d'Anjou (commune déléguée de Champtoceaux), sont menacés d'une rupture imminente de la fourniture d'eau en raison de circonstances météorologiques exceptionnelles durant le printemps 2017 et qu'il n'existe aucun secours mobilisable avec les collectivités voisines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture après avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP de la Région de Champtoceaux dont le siège est situé à « La Cédraie » sur la commune d'Orée d'Anjou (commune déléguée de Champtoceaux) est autorisé à titre exceptionnel et de manière temporaire à exploiter l'ouvrage identifié par cet arrêté en vue de la consommation humaine.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, avec effet à compter du 20 octobre 2017, et est renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire.

Durant cette autorisation temporaire, une procédure complète conforme à la réglementation et permettant de statuer sur une autorisation définitive d'exploiter cet ouvrage, avec déclaration d'utilité publique des périmètres de protection associés, sera menée à l'initiative du SIAEP de la région de Champtoceaux.

Article 3 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de l'environnement

Le nouvel ouvrage, objet de l'arrêté, sollicite la nappe d'accompagnement de la Loire. Son débit d'exploitation sollicité, à savoir 100 m³/h maximum, n'atteint pas les seuils de déclaration définis par les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Localisation et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement est situé dans la partie Est du périmètre de protection immédiate des captages existants exploités par le SIAEP de la Région de Champtoceaux sur la parcelle AB 01 de la commune d'Orée d'Anjou (annexes 1 et 2).

Ses caractéristiques sont les suivantes :

	nouveau forage
commune	Orée d'Anjou commune déléguée de Champtoceaux
lieu-dit	Cul du Moulin
parcelle cadastrale	1 section AB
X (m) Lambert 93	377 108
Y (m) Lambert 93	6 701 866
Alt (m NGF)	7.7
profondeur (m)	21
niveau statique (m/sol)	6.53 (1 ^{er} août 2017)
date de réalisation	juillet 2017
aquifère	alluvions de Loire
crépine (m/TN)	de 12 à 20 m par rapport au sol
cimentation (m/TN)	0 à 10m de profondeur
diamètre (mm)	390 mm
tubage	acier et crépine inox de 273 mm

L'ouvrage sollicite la nappe des alluvions de Loire. Il s'agit des alluvions supérieures de sable fin préférentiellement sur les cinq premiers mètres puis des alluvions inférieures constituées de sable plus grossier jusqu'à la base de l'ouvrage.

Entre ces deux formations peut se trouver la « jalle » constituée notamment d'argile présentant une protection vis-à-vis des infiltrations de surface. Celle-ci n'a pas été mise en évidence lors de la foration sauf de manière lenticulaire de sorte qu'il n'existe pas d'horizon de protection naturelle de la nappe captée. Celle-ci est en relation directe avec le fleuve.

Article 5 : Modalités d'exploitation des ouvrages de prélèvement

	nouveau puits
débit horaire maximum (m ³ /h)	100
volume journalier maximum (m ³)	2 400
volume annuel maximum (m ³) ⁺	500 000

Ce nouvel ouvrage est utilisé lorsque l'exploitation des deux ouvrages autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 modifié par l'arrêté du 17 août 2011 n'est plus possible dans les conditions telles qu'elles figurent dans l'arrêté d'autorisation de les exploiter.

Afin de permettre un fonctionnement optimum de cet ouvrage en situation de crise, celui-ci est par ailleurs sollicité de manière régulière.

Article 6 : Optimisation de la sécurisation du réseau du SIAEP de la Région de Champtoceaux

Les différentes études réalisées en vue de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes alimentées par ce syndicat n'ayant pas abouti, il est urgent de procéder à une sécurisation de l'alimentation en eau de ce réseau à partir d'une autre ressource afin de pallier à toute situation ne permettant pas de solliciter les ressources exploitées : pollution de la nappe, arrêt préventif des ouvrages en cas de pollution de la Loire, défection de l'unité de traitement.

Un projet définissant la nature des travaux qu'il est prévu de réaliser et le calendrier de sa mise en œuvre est adressé au Préfet de Maine-et-Loire avant le 31 décembre 2018.

Article 7 : Communes desservies

Il s'agit de la commune d'Orée d'Anjou (communes déléguées de Champtoceaux, Bouzillé, Liré, Drain, La Varenne et Saint-Sauveur-de-Landemont et de la commune de Mauges-sur-Loire (communes déléguées de La Chapelle-Saint-Florent et du Marillais).

Article 8 : Traitement de l'eau avant distribution

L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement dans l'usine de production existante à proximité des ouvrages de pompage en service et du nouveau forage, objet de l'arrêté, afin de respecter en distribution les exigences de qualité définies par le Code de la santé publique.

Compte tenu de la présence de produits phytosanitaires dans la ressource, il est procédé à une injection de charbon en poudre dans la filière de traitement. Les caractéristiques et les doses injectées de charbon en poudre permettent de respecter la norme de 0.1 microgramme par litre, par molécule, pour ce paramètre après traitement.

Article 9 : Surveillance de l'eau

L'exploitant des forages et de la station procède aux vérifications nécessaires notamment au travers du suivi des analyseurs en continu et du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de pompage et de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau mis en œuvre dans les conditions définies par le Code de la santé publique.

Article 10 : Protection des ouvrages de pompage

En l'absence d'avis d'un hydrogéologue agréé portant sur la définition des périmètres de protection associé à ce nouvel ouvrage et dans la mesure où celui-ci est implanté dans l'enceinte du périmètre immédiat des ouvrages autorisés et que le débit total d'exploitation n'est pas modifié avec la réalisation de ce nouvel ouvrage, les prescriptions de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des deux ouvrages autorisés par l'arrêté du 28 février 2005 modifié par l'arrêté du 17 août 2011 s'appliquent à ce nouveau captage et sont respectées scrupuleusement.

En particulier, l'étanchéité du nouveau puits vis-à-vis des risques d'intrusion et d'infiltration d'eau est assurée tant au niveau de la tête du puits que de l'avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et des câbles d'alimentation électrique.

L'ouvrage est par ailleurs équipé d'un dispositif anti-intrusion au niveau de la trappe d'accès aux équipements.

Article 11 : Contrôle de qualité de la ressource

Un prélèvement en vue d'une analyse d'eau portant sur l'ensemble des paramètres du contrôle sanitaire a été réalisé le 11 août 2017 après pompage prolongé sur le nouvel ouvrage.

Les caractéristiques de l'eau analysée sont en tous points conformes aux caractéristiques des deux ouvrages exploités. En particulier la présence de fer, manganèse mais aussi des traces d'arsenic et de pesticides à des niveaux comparables aux teneurs observées dans les ouvrages exploités a été confirmée.

Article 12 : Contrôle de la qualité de l'eau produite par la filière de traitement

Conformément à l'article R. 1321-10 du Code de la santé publique, il sera réalisé aux frais du titulaire de l'autorisation à des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite avec cette nouvelle ressource seule ou en mélange avec les ressources actuelles.

Ces analyses porteront notamment sur les paramètres concernés par le traitement et notamment l'arsenic et les pesticides.

En fonction des résultats, il sera ensuite procédé en complément du contrôle sanitaire réglementaire à des contrôles rapprochés portant sur les paramètres concernés par des dépassements.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté, dont une copie est notifiée au président du SIAEP de la Région de Champtoceaux, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché en mairie d'Orée d'Anjou pendant au moins deux mois.

Le maire d'Orée d'Anjou et le président du SIAEP de la région de Champtoceaux conservent l'arrêté et le délivrent à toute personne qui le demande.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le président du SIAEP de la Région de Champtoceaux et le maire d'Orée d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24/10/17
D010-DPCE-2017 n° 276

Pour le Préfet, et en référence
Le secrétaire administratif


Annie Claudis BILLAUD

Annexe I

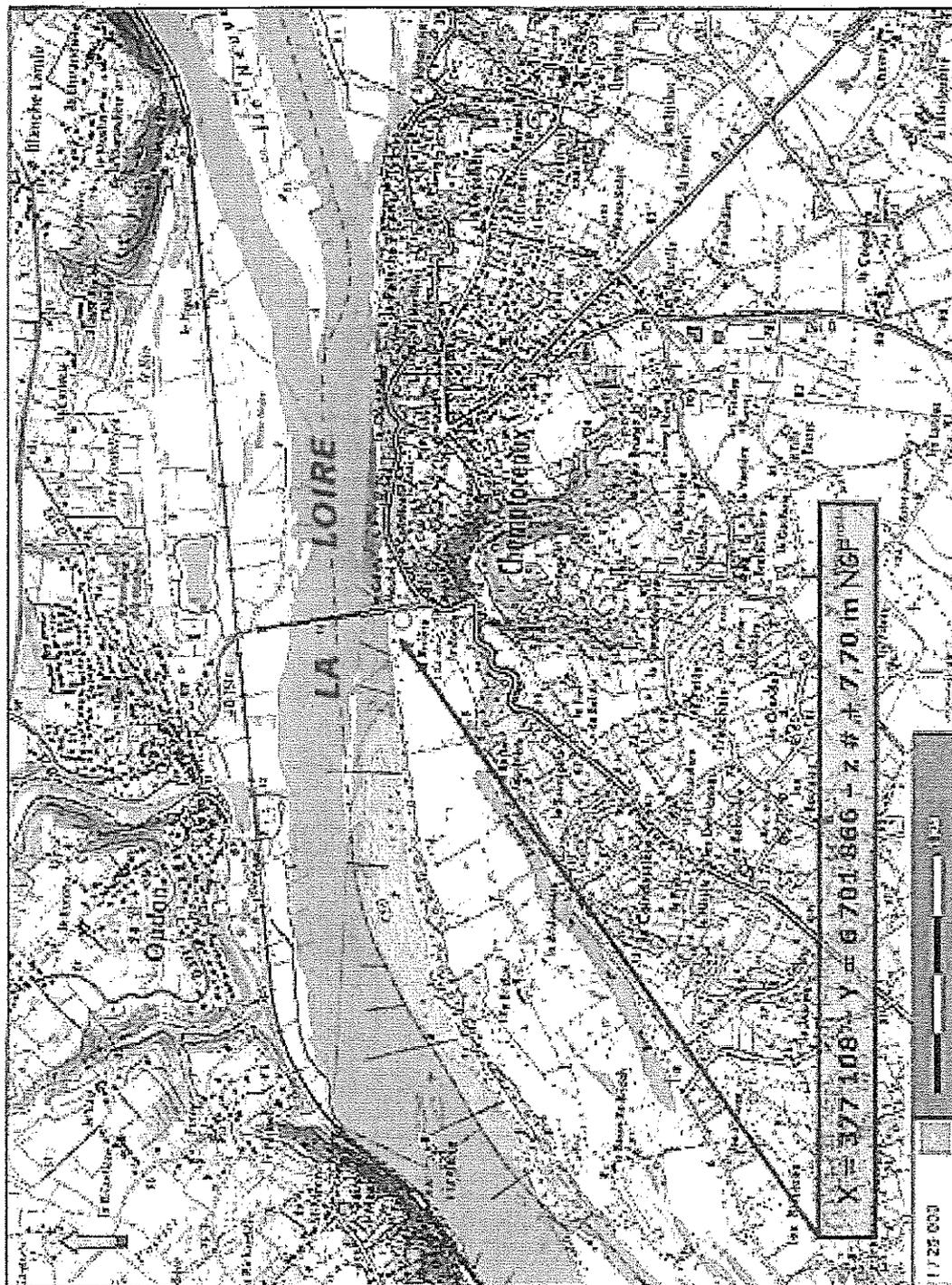
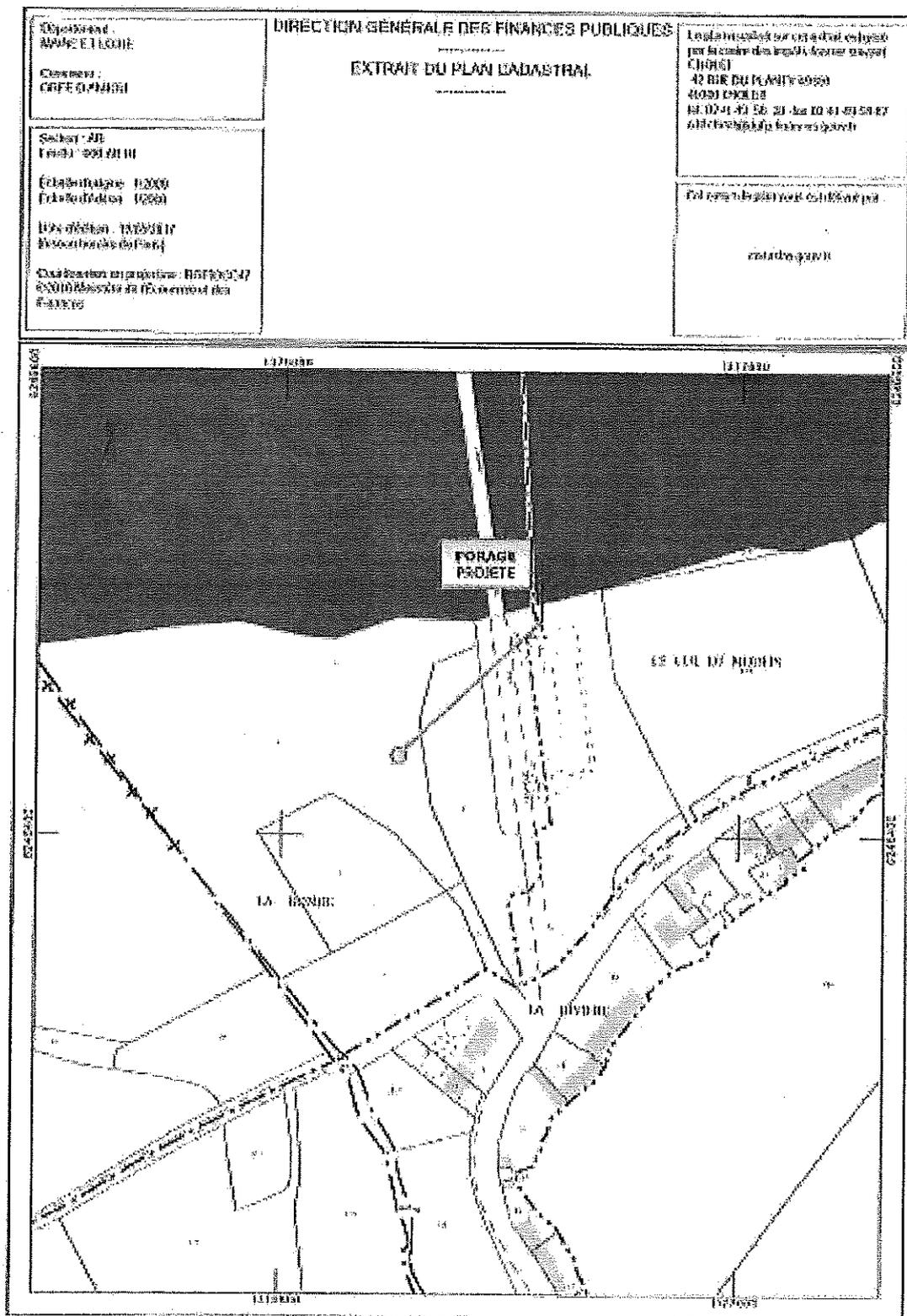


Figure 2 – Situation du forage réalisé à CHAMPTOCEAUX (ORIE D'ANTOU – 49)
sur un extrait de carte topographique de l'IGN à 1/25 000°

(Extrait du site : info.terre.ign.fr)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24/10/17
D100-BPEF-Loit n°276

Pour la direction départementale
Le secrétaire départemental
[Signature]
Annie-Claude BRAUD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 279

Commune de Chalonnes-sur-Loire

Travaux de restauration de mares
privées du bassin versant de
l'Armangé sur la commune de
Chalonnes-sur-Loire

**Déclaration d'Intérêt Général
(DIG) au titre de l'article L.211-7
du code de l'environnement**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3-1, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 280 du 26 octobre 2017 autorisant la commune de Chalennes-sur-Loire et les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux susvisés ;

Vu la délibération du 16 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Chalennes-sur-Loire relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés, aux fins de réalisation des travaux de restauration de mares privées du bassin versant de l'Armangé sur le territoire de sa commune ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 2 août 2017 par la commune de Chalennes-sur-Loire, relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux mentionnés ci-dessus, au titre des articles L211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime et enregistré sous le n° IOTA 18937 ;

Considérant que la restauration des mares participe à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation des milieux aquatiques, des zones humides, et des têtes de bassin versants ;

Considérant que ces travaux de restauration des mares n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration de mares privées sur la commune de Chalennes-sur-Loire sont déclarés d'intérêt général.

La commune de Chalennes-sur-Loire est autorisée, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de remise en état, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- l'entretien de la végétation sur les mares M10, M19, M35, M40 et M41
- le désenvasement des mares M10, M11, M14, M35 et M41

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 4 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre la commune de Chalonnnes-sur-Loire et les propriétaires des mares concernées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents chargés d'évaluer la qualité des mares et l'évolution des milieux.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

A l'issue des travaux, les propriétaires des mares sont tenus de les gérer et de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement.

ARTICLE 8 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet. Il sera affiché en mairie de Chalennes-sur-Loire pendant au moins un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chalennes-sur-Loire et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 26 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Sous-préfecture de Cholet
Bureau des relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ SPC/BCL/ n° 2017-114
Portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération « Mauges Communauté »

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n°2015-103 du 21 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-069 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 juin 2017 proposant une modification statutaire au 1er janvier 2018 tendant :

- à l'ajout des compétences GEMAPI telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et hors GEMAPI, items 4, 6, 7, 10, 11, et 12 de ce même article
- au retrait de l'action sportive des compétences facultatives ;

Vu les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes :

- | | | |
|------------------------|----|-------------------|
| - Beaupréau en Mauges | du | 27 juin 2017 |
| - Chemillé en Anjou | du | 06 juillet 2017 |
| - Mauges sur Loire | du | 10 juillet 2017 |
| - Montrevault-sur-Èvre | du | 28 août 2017 |
| - Orée d'Anjou | du | 28 septembre 2017 |
| - Sèvremoine | du | 31 août 2017 |

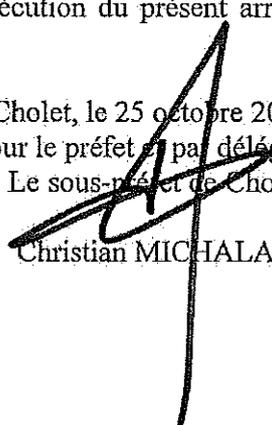
Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 (II) du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les statuts de Mauges communauté sont annexés au présent arrêté.

Article 2 ; Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté DRCL/BCL n° 2015-103 du 21 décembre 2015 et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté d'agglomération de Mauges Communauté et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cholet, le 25 octobre 2017
Pour le préfet  par délégation
Le sous-préfet de Cholet

Christian MICHALAK

I- **Compétences obligatoires**

1°/Développement économique (Art. L. 5216-5 I 1° du CGCT), comprenant: [les]actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; [la] création, [l']aménagement, [l']entretien et [la]gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; [la]politique locale du commerce et [le]soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; [la]promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- a) En matière Industrielle, tertiaire et artisanale :
 - Création, aménagement et gestion des zones d'activités;
 - Immobilier d'entreprise ;
 - Promotion et animation économiques ;
 - Actions de soutien aux initiatives des entrepreneurs.
- b) En matière de zones d'activités commerciales, de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Création, aménagement et gestion des zones d'activités ;
 - Soutien aux initiatives des commerçants tendant à l'amélioration des conditions d'exploitation des commerces.
- c) En matière touristique : promotion touristique dont la création d'offices de tourisme.

2°/Aménagement de l'espace communautaire (Art. L. 5216-5 I 2° du CGCT), comprenant: [le]schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; [le]plan local d'urbanisme, [le]document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; [la]création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; [l']organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code :

- a) Schéma de cohérence territoriale.
- b) Zones d'aménagement concerté à caractère économique.
- c) Mobilité : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même Code.
Les initiatives dites de « transport solidaire » sont exclues du champ de l'action mobilité portée par la communauté d'agglomération.

3°/Équilibre social de l'habitat (Art. L. 5216-5 I 3° du CGCT), comprenant: [le]programme local de l'habitat ; [la]politique du logement d'intérêt communautaire ; [les]actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; [les]réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; [l']action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; [l']amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

- a) Programme local de l'habitat.
- b) Politique du logement d'intérêt communautaire.
- c) Action d'information sur le droit au logement et dispositifs d'aide financiers d'amélioration de l'habitat.
- d) Réserve foncière pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°/Politique de la ville (Art. L. 5216-5 I 4° du CGCT), comprenant: [l']élaboration du diagnostic du territoire et [la] définition des orientations du contrat de ville ; [l']animation et [la] coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; [les] programmes d'actions définis dans le contrat de ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire.
- b) Définition des orientations du contrat de ville.
- c) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- d) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°/Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (Art. L5216-5 I 5° du CGCT), comprenant :

- a- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- b- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- c- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- d- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6°/Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

7°/Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II- Compétences optionnelles

1°/Eau.

2°/Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- a) Lutte contre la pollution de l'air.
- b) Lutte contre les nuisances sonores.
- c) Lutte contre le changement climatique.
- d) Politique d'incitation à la maîtrise de l'énergie.

3°/Action sociale d'intérêt communautaire :

- a) Politique territoriale de santé : animation et coordination des actions destinées à assurer l'offre en services de santé et médico-social.
- b) Soutien à la mission locale pour l'emploi.
- c) Concours à l'action d'information et de coordination gérontologique.
- d) Soutien à la lutte contre l'illettrisme.

III- Compétences facultatives

1°/Aménagement numérique : Conception, établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communication électronique, acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures de réseaux existants, mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs indépendants

2°/Actions facultatives au titre de la gestion des milieux aquatiques, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, comprenant :

- a- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- b- La lutte contre la pollution ;
- c- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- d- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- e- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- f- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3°/Action culturelle : Programmation culturelle professionnelle de spectacles vivants.

4°/Mise en valeur du patrimoine : Action de communication et de promotion.

5°/Contributions au service départemental d'incendie et de secours.

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral SPC/BCL/ n° 2017-114 du 25 octobre 2017



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté n° 2017-46
relatif à une course à obstacles

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-72 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis favorables de Mme le Commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, de M. le Directeur départemental des territoires – Unité Loire Navigation et Service Eau Environnement Forêt, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers et de M. le Maire du Lion d'Angers ;

Considérant la demande reçue le 21 août 2017, de M. Guillaume ROBERT, représentant l'association « Anjou Sport Nature », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course à obstacles dénommée « L'Arrachée », au Lion d'Angers, au Parc départemental de l'Isle Briand, le samedi 28 octobre 2017 de 9 h 00 à 18 h 00 ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Guillaume ROBERT, représentant l'association « Anjou Sport Nature », est autorisé à organiser le samedi 28 octobre 2017 de 9 h 00 à 18 h 00, une course à obstacles dénommée « L'Arrachée » au Parc départemental de l'Isle Briand, au Lion d'Angers.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et respecter les préconisations de la fiche de sécurité n°11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs devront respecter les mesures prescrites par l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-10-011 en date du 23 octobre 2017 ci-joint.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel de l'accès au circuit,
- assurer la présence d'un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.

En ce qui concerne **les obstacles nautiques**, il est demandé :

- de mettre en place une surveillance particulière en termes de sécurité des participants (BNSSA ou kayak sur l'eau).

En ce qui concerne **l'évaluation des incidences Natura 2000**, les observations ci-après devront être suivies :

- des mesures de gestion des détritiques, pour les spectateurs, les concurrents et les organisateurs devront être mises en place et respectées pour veiller à la propreté des lieux.
- les zones de spectateurs devront se situer en dehors du site Natura afin d'éviter la détérioration d'espèces protégées d'intérêt communautaire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire du Lion d'Angers.

Article 3 :

Les signaleurs devront assurer une présence effective afin de sécuriser la traversée de la D770 (axe Le Lion d'Angers – Thorigné d'Anjou) entre le parking et l'entrée du Parc de l'Isle Briand.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation, ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, Mme le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental des territoires – Unité Loire Navigation et Service Eau Environnement Forêt, M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et M. le Maire du Lion d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi : M. Guillaume ROBERT – Anjou Sport Nature – Route de la Mayenne – 49220 LA JAILLE-YVON.

Segré, le 26 octobre 2017

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des alres d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/lés Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

Feuille1

NOM	PRENOM	N°PERMIS	
OSSANT	Stéphane	90104910124E	
MAILLET	Christophe	910749100102	
NIOLES	Mickael	93124910129	
BOISTEAU	Vincent	990849100404	
NEVEU	Jean-Pierre	751149101215	
MAILLET	Séréna	961253200140	
BELLION	Yves	269782	
MENEU	Rémi	138924	
BARRAISE	Jean-Loup	770249101129	
LUCAS	Romain	941168200291	
MICHEL	JACKO	920149100621	Responsable

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR



Nous soussignés, **OVATIO**, Société de Courtage en Assurance sise
37, rue de Liège – 75008 PARIS, certifions par la présente que notre client :

PRENEUR D'ASSURANCE **ANJOU SPORT NATURE**

Dont le siège social s/s :

Route de la Mayenne
49220 LA JAILLE-YVON

est titulaire d'un contrat RESPONSABILITÉ CIVILE N°BHRC17-T0067 souscrit par notre intermédiaire auprès de la Société **HISCOX Europe Underwriting Limited**, dont le siège social est situé au 1 Great St. Helen's, Londres – EC3A 6HX, Royaume-Uni.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causé aux tiers du fait de ses activités et pour l'événement suivant :

- L'ARRACHEE

Cette attestation établie pour ce que de droit, ne saurait se substituer au contrat auquel elle se réfère et ce, pour la période du **26/10/2017 au 30/10/2017**.

La présente attestation est valable sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à Paris, le 26/09/2017

Pour l'Assureur,



TABLEAU DE GARANTIES

ANJOU SPORT NATURE – CONTRAT N°BHRC17-T0067

NATURE DES DOMMAGES	MONTANTS ASSURÉS	FRANCHISE
Dommmage corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	8.000.000 € par sinistre	
Dont :		
Dommmages consécutifs d'une faute excusable	1.000.000 € par année d'assurance	NÉANT
Intoxication alimentaire	1.000.000 € par année d'assurance	NÉANT
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	1.500.000 € par sinistre	1.500 € par sinistre
Atteinte à l'environnement accidentel (corporels, matériels et immatériels)	800.000 € par année d'assurance	1.500 € par sinistre
Dommmages immatériels non consécutifs	200.000 € par année d'assurance	2.000 € par sinistre
Dommmages aux biens confiés	250.000 € par sinistre	1.500 € par sinistre
RC vols par préposés	50.000 € par année d'assurance	500 € par sinistre
Val en vestiaire	50.000 € par année d'assurance	500 € par sinistre

Extension événements sportifs

Il est précisé que les garanties de la présente police sont étendues aux manifestations sportives organisées par l'assuré en qualité d'organisateur tel que mentionné par le code du sport aux articles L. 321-1 et L. 331-5 contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, y compris les autres personnes ayant la qualité d'assuré et imputables à l'exercice des activités assurées.

Le montant de la garantie est limité à 100.000 EUR par événement avec une franchise applicable de 2.500 EUR par sinistre.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 73

portant autorisation, à titre dérogatoire, à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Chalou située sur la commune des Rairies (49) par la société des Carrières de Seiches.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société des Carrières de Seiches (SCS), déposée le 8 juillet 2016 et complétée le 27 septembre 2017,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 19 août 2017,

Vu la consultation publique organisée du 11 octobre au 26 octobre 2017 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la présente demande de dérogation pour la création d'une carrière alluvionnaire au lieu-dit «Chalou» sur le territoire de la commune des Rairies, porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle et/ou l'atteinte aux sites de reproduction ou aux aires de repos de l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), le Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), la Buse variable (*Buteo buteo*), la Chouette hulotte (*Strix aluco*), la Chouette effraie (*Tyto alba*), le Coucou gris (*Cuculus canorus*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), la Fauvette grisette (*Sylvia communis*), le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), le Héron cendré (*Ardea cinerea*), l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), l'Hypolaïs polyglotte (*Hyppolaïs polyglotta*), le Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), le Martinet noir (*Apus apus*), la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), la Mésange charbonnière (*Parus major*), le Moineau domestique (*Passer domesticus*), le Pic épeiche (*Dendrocopos major*), le Pic vert (*Picus viridis*), le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), le Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le Rossignol philomène (*Luscinia megarhynchos*), le Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), le Léopard vert (*Lacerta bilineata*), la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Rainette verte (*Hyla arborea*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le Grand murin (*Myotis myotis*), et le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),

Considérant que le projet de création de la carrière alluvionnaire au lieu-dit «Chalou» sur le territoire de la commune des Rairies vise à satisfaire une demande en granulats de qualité, sachant que dans le cas présent l'extraction se ferait en dehors du lit majeur, est justifiée également par l'implantation locale de la Société, et relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur,

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative au projet qui soit satisfaisante, notamment quant à la surface boisée consommée,

Considérant que les boisements présentant un intérêt pour la faune protégée sont évités,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Société des Carrières de Seiches (SCS)
à Seiches-sur-le-Loir (49140), ZI de la Suzerolle.

Le mandataire de la demande de dérogation est M. Patrick AUBIN, gérant de la société des Carrières de Seiches.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière alluvionnaire au lieu-dit «Chalou» sur le territoire de la commune des Rairies, la Société des Carrières de Seiches (SCS) est autorisée à procéder à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens des espèces animales protégées, désignées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Espèces protégées concernées :

Oiseaux :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Alouette lulu (*Lullula arborea*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*),
- Bruant zizi (*Emberiza cirlus*),
- Buse variable (*Buteo buteo*),
- Chouette hulotte (*Strix aluco*),
- Chouette effraie (*Tyto alba*),
- Coucou gris (*Cuculus canorus*),
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),

- Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
- Héron cendré (*Ardea cinerea*),
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*),
- Hypolaïs polyglotte (*Hyppolais polyglotta*),
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*),
- Martinet noir (*Apus apus*),
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Moineau domestique (*Passer domesticus*),
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
- Pic vert (*Picus viridis*),
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*),
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Rossignol philomène (*Luscinia megarhynchos*),
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Reptiles :

- Lézard vert (*Lacerta bilineata*),
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Amphibiens :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*).

Chiroptères :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*),
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*),
- Grand murin (*Myotis myotis*),
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par la société SCS des mesures décrites aux articles 5 à 7.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), c'est à dire dix (10) ans et uniquement pour les activités et les espèces protégées indiquées dans le présent arrêté.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre conformément au dossier de demande de dérogation. En particulier :

- le chantier est géré de manière à traiter les déchets, à prévenir les risques de pollution accidentelle, à limiter les émissions de poussière et la pollution lumineuse ;
- le calendrier des travaux est adapté afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces protégées utilisant le site comme aire de reproduction et d'hivernage, notamment pour les opérations de défrichage qui se dérouleront en septembre et octobre avant l'hivernation des amphibiens, et qui se feront de manière progressive conformément au plan de phasage de l'exploitation ;
- les emprises du chantier sont clôturées, en particulier aux alentours de la parcelle boisée n°265, exclue du périmètre d'exploitation, ainsi que la partie boisée de la parcelle n° 297, aussi exclue du périmètre d'exploitation. Aucun défrichage ne sera réalisé dans les zones de retrait de 10 mètres aux abords des boisements ;
- une bande de 10 mètres de large sera préservée sur l'ensemble de la périphérie du projet d'extraction, avec sur sa bordure sud un merlon de terre d'environ deux mètres de hauteur ;
- des précautions sont prises pour éviter la propagation des espèces invasives, en particulier le nettoyage des matériels et engins et l'exportation des espèces invasives.

Article 6 – Mesures de compensation

Les mesures de compensation seront mises en œuvre conformément au dossier de demande de dérogation. Elles consistent en particulier à :

- dans le cadre de la préservation des boisements sur les parcelles n° 265 et n°297, hors exploitation du fait des mesures d'évitement visées ci-dessus, mise en place d'une gestion en îlot de vieillissement ;
- nettoyage de la parcelle n° 265, en retirant l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- l'ensemble de la zone de retrait de 10 mètres se trouvant en périphérie du projet d'exploitation, sera maintenu en prairies et en évolution naturelle. Une fauche annuelle à partir du 30 juillet sera réalisée ;
- cinq mares seront créées, après remise en état du site, d'une superficie d'au moins 500 m² chacune ;

Article 7 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un suivi des espèces sur le périmètre de l'exploitation ainsi que sur les parcelles n° 265 et 297, sera réalisé les trois premières années d'exploitation de la carrière ainsi que les cinquième et dixième années, et transmis annuellement à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité. Les données seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe I du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Carrières de Seiches (SCS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 OCT. 2017
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEEF/UCVB 2017- 73

**Annexe « données espèces faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernés :
 → 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées.
 → 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'Etat.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

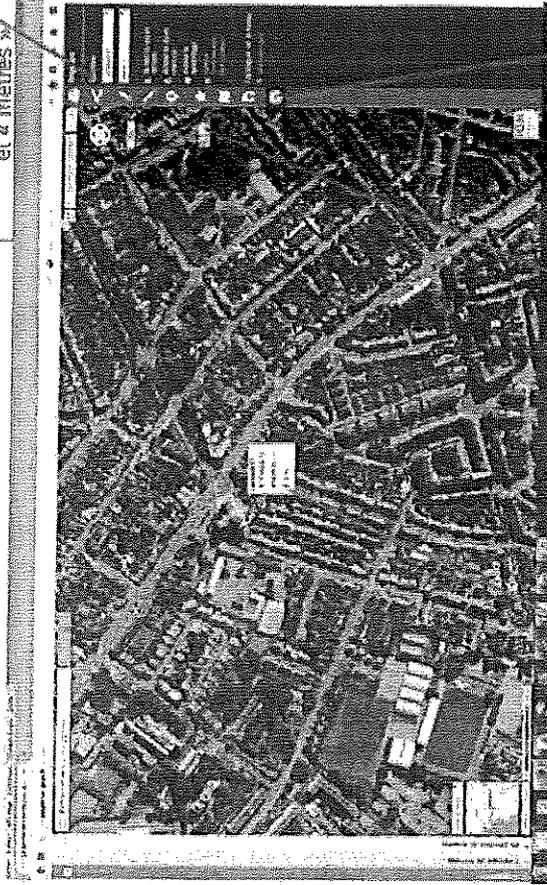
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degré_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus » ;

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG-MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF-93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

A droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur le portail www.geoportail.gouv.fr/

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



1. Cliquer sur « réglages »

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

	Champs	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	Identifiant de l'objet géographique	Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF : CD NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://npat.inra.fr/infocentre/genre/infocentre/Espace/referentiel-taxo	Numérique entier	10	3841	3843	3845
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Genre : nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Espèce : nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Sous-espèce : nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLI
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français	Caractère	254	Bergeronnette gris	Bergeronnette gris	Bergeronnette de Varrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJMM/AAAA Degré d'abondance : N = absent ou nul (si l'habitat a été défini, le préciser dans « Commentaires ») 1 = faible 2 = moyen 3 = abondant 4 = connu	Date	254	21/12/12	21/12/12	21/12/12
OBLIGATOIRE	degre_ab	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus	Caractère	1	1	1	1
FACULTATIF	nb_indiv	Statut biologique : N = absent ou nul (si l'habitat a été défini, le préciser dans « Commentaires ») P = reproduction certaine ou probable M = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Animal mort : N = absent ou nul (si l'habitat a été défini, le préciser dans « Commentaires ») O par défaut	Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE	anm_mort	Si 1, préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000 Type d'étude, 4 choix possibles :	Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Esquage Piégeage CMR Observation	Caractère	20	Baguage	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Caractère	150	Contage du docteur	Contage du docteur	Contage du docteur
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), lien entre pré-noms composés	Caractère	50	LE GALL Jean-Pierre	ANDRÉ Jacques	LHOSTIS Henri
FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), lien entre pré-noms composés	Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisma	Organisme producteur de la donnée	Caractère	50	LPO 44	Bretagne Verte	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport diacytologique correspondant à cette extraction « base de données »	Caractère	100			

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles		
OBLIGATOIRE	taxref_id	identifiant TAXREF : CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://nomin.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentiel	Exemple 1	Exemple 2
FACULTATIF	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	3943	3945
OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT	ordre		PASSEIFORME	PASSEIFORME
FACULTATIF	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT	famille		MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Genre : nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	genre		ALBA	ALBA
FACULTATIF	espece	Espèce : nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	espece	Sous-espèce : nom vernaculaire français	Bergonneille grise	Bergonneille grise
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire : nom vernaculaire français	Yarrell	Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA	21/12/12	21/12/12
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F = faible M = moyen A = abondant I = inconnu	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») P = reproduction certaine ou probable p = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1, préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	0	0
OBLIGATOIRE	dep	Département : 44, 49, 53, 72 ou 85	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	Nom de la commune : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, traits aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code INSEE de la commune : code insee http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	Lieu-dit : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, traits aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_193	Coordonnée X (en Lambert93) : http://www.scozonall.com/x/L	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_193	Coordonnée Y (en Lambert93) : http://www.scozonall.com/y/L	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 15000 ou 125000 ou 1100000	15000	15000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Bague Péage CMR Observation	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée		
OBLIGATOIRE	determin_1	Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre pré-noms composés	Campejo du donfor	Campejo du donfor
FACULTATIF	determin_1	Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre pré-noms composés	LE GALL Jean-Pierre	ANDRE Jacques
OBLIGATOIRE	determin_2	Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre pré-noms composés		
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme : organisme producteur de la donnée		
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Référence bibliographique : celles du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	ref_biblio			GNLA

Champs (en colonne)	Description et contenu des champs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE id	Identifiant géographique	Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE taxref_id	Identifiant TAXREF : CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://non.minin.fr/telechargement/referentiel/espece/referentiel/axo	Numérique entier	10	104246	136247	147916
OBLIGATOIRE genre	GENRE : Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	JUNCUS	JUNCUS	JUNCUS
OBLIGATOIRE espece	ESPÈCE : Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	MARTINUS	MARTINUS	MARTINUS
FACULTATIF ss_espece	SOUS-ESPÈCE : Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254		RIGIDUS	RIGIDUS
FACULTATIF nom_vern	Nom vernaculaire français	Caractère	254	Jonc maritime	Jonc maritime	Jonc maritime
OBLIGATOIRE date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA	Date		21/12/12	21/12/12	21/12/12
OBLIGATOIRE degre_ab	Degré d'abondance : N = 0 ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») A = 1 à 10 B = 11 à 100 C = 101 à 1 000 D = 1 001 à 10 000 E = > à 10 000 I = incertain	Caractère	1	B	B	C
FACULTATIF cov	Couverture : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») + = < 1% 1 = 1 à 5% 2 = 5 à 25% 3 = 25 à 50% 4 = 50 à 75% 5 = > à 75%	Caractère	1	+	2	5
OBLIGATOIRE statut_bio	Statut biologique : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») I = indigène N = naturalisée S = subspontanée C = cultivée P = plantée	Caractère	1	I	I	I
FACULTATIF comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Caractère	150	Campagne des inflorescences LE GALL Jean-Pierre	Campagne des Boges ANDRÉ Jacques	Campagne des individus L'HOSTIS Hervé
OBLIGATOIRE determ_1	DETERMINATEUR 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s) trait entre prénom(s) composés	Caractère	50			
FACULTATIF determ_2	DETERMINATEUR 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s) trait entre prénom(s) composés	Caractère	50			
OBLIGATOIRE organisme	Organisme producteur	Caractère	50	CENB	Breizhne Vivante	CBNB
OBLIGATOIRE ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	Caractère	100			

Champs (en colorine)	Description du contenu des champs / valeurs possibles
OBLIGATOIRE taxref_id	Identifiant TAXREF : CD_NOM du taxon dans la référentiel TAXREF http://ftp.inpn.mnh.fr/referentiel/espece/referentielTaxo
OBLIGATOIRE genre	GENRE : Nom scientifique en MAJUSCULES
OBLIGATOIRE espece	ESPECE : Nom scientifique en MAJUSCULES
FACULTATIF ss_espece	SOUS-ESPECE : Nom scientifique en MAJUSCULES
FACULTATIF nom_vern	Nom vernaculaire français
OBLIGATOIRE date	Date du terrain : JJMM/AAAA Degré d'autorité : N = 0 ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») A = 1 à 10 B = 11 à 100 C = 101 à 1 000 D = 1 001 à 10 000 E = > à 10 000 I = inconnu Couverture : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») 1 = < 15% 2 = 1 à 5% 3 = 5 à 25% 4 = 25 à 50% 5 = 50 à 75% 6 = > à 75% Statut biologique : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») 1 = Indigène N = naturalisée S = subspontanée C = cultivée P = plantée
OBLIGATOIRE degre_ab	Département : 44, 49, 53, 72 ou 85
FACULTATIF couv	NOM DE LA COMMUNE : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation Code Insee de la commune : http://www.insee.fr/math/nomenclatures/cog
OBLIGATOIRE statut_bio	LIEU-DIT : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation Coordonnée X (en Lambert93) : http://www.sporbil.gov.fr Coordonnée Y (en Lambert93) : http://www.sporbil.gov.fr Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000
OBLIGATOIRE dep	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée
OBLIGATOIRE nom_com	DÉTERMINATEUR 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés
OBLIGATOIRE insecte_com	DÉTERMINATEUR 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés
OBLIGATOIRE lieu_dit	Organisme producteur de la donnée
OBLIGATOIRE x_193	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
OBLIGATOIRE y_193	
OBLIGATOIRE echelle	
FACULTATIF comment	
OBLIGATOIRE determ_1	
FACULTATIF determ_2	
OBLIGATOIRE organisme	
OBLIGATOIRE ref_biblio	

Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
1D4248	136247	147218
JUNCUS	JUNCUS	JUNCUS
MARITIMUS	MARITIMUS	MARITIMUS
RIGIDUS	RIGIDUS	RIGIDUS
Jonc maritime	Jonc maritime	Jonc maritime
21/12/12	21/12/12	21/02/12
8	8	C
4	2	5
1	1	1
44	44	44
NANTES	NANTES	NANTES
44109	44109	44109
SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
353873	353873	353873
6691350	6691359	6691359
1/5000	1/5000	1/5000
Comptage inflorescences	Comptage des tiges	Comptage des individus
LE GALL Jean-Pierre	ANDRIE Jacques	LHOSTIS Hervé
CBNB	Bretagne Vivante	CBNB

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/99

**Portant modification de la composition du
Conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de SAUMUR (49)**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal de la ville de Saumur en date du 29 septembre 2017 procédant à l'élection du Maire, des Maires délégués et des Adjointes ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saumur en date du 20 octobre 2017 désignant, outre le nouveau Maire, membre de droit, Madame Astrid LELIEVRE comme représentants de la commune au Conseil de Surveillance du CH de Saumur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 du 29 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Représentants de la commune :

- Monsieur Jackie GOULET, nouveau Maire de Saumur (en remplacement de Monsieur Jean-Michel MARCHAND)
- Madame Astrid LELIEVRE (Nouveau mandat)

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Représentant des résidents et des familles

- Monsieur Jean MURACCIOLE (en remplacement de Monsieur Alain PUCELLE)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2017

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

II - AUTRES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE Angers Amendes
Adresse : 18, rue de Rennes
49035 ANGERS CEDEX 01

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée GOURLOT Laurence, inspectrice divisionnaire de classe normale, en charge de la trésorerie Angers Amendes à compter du 1^{er} janvier 2012 (décision 28.10.2011) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Richard CADY , Inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie Angers Amendes,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à ce service, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie Angers Amendes et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Angers Amendes, entendant ainsi transmettre à M. Richard CADY tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers , le 08.09.2017

Signature du délégataire

Richard CADY
Inspecteur des Finances Publiques

Signature du délégant¹

Laurence GOURLOT ,
Inspectrice Divisionnaire de classe normale
des Finances Publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECouvreMENT CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS SUD

- 15 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.Olivier LACOUR, inspecteur des finances publiques, adjoint du responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS SUD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M LACOUR Olivier	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	24 mois	60 000 €
Mme BELAUD Laurence	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme CAROLINI Dalila	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
M LACOTE Denis	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
M LEBRETON Marc	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme PHILIPPEAU Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme RENARD Christine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SIMON Lucette	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
M VIAIRON Jacques	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Mme BEAUFRERE Nadine	Agente principale	2 000 €			
M CHAPALAIN Johan	Agent	2 000 €			
M CISSE Justin	Agent	2 000 €			
Mme COUDERT Caroline	Agente	2 000 €			
M SALLIOU Mathieu	Agent	2 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MAINE-ET-LOIRE

A Angers, le 26 octobre 2017
La comptable publique,
responsable du SIE d'Angers Sud

Chantal RAYNAUD

